

**Saisine n° 2005-5**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 21 janvier 2004,  
par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 janvier 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'interpellation au « Carnaval des gueux » de Montpellier le 24 février 2004, de trois étudiants, MM. B.G., V.Ga., C.V.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition des trois étudiants et de deux fonctionnaires de police.*

► **LES FAITS**

**Concernant MM. B.G. et V.Ga. :**

Au carnaval de Montpellier, M. V.Ga. était déguisé en curé et M. B.G. en chef de gare. La situation a dégénéré après le bris d'une vitrine qui ne leur est pas imputable. M. V.Ga. déclare avoir reçu en pleine figure le contenu d'une bombe lacrymogène ; après avoir quitté les lieux à la suite d'une charge de police. Il y est revenu avec M. B.G. pour tenter de retrouver l'amie de leur camarade M. C.V., dont ils avaient appris l'arrestation.

Des policiers sont alors intervenus et se sont assurés de leur personne en déclarant les reconnaître comme étant les lanceurs de canettes de bière sur les forces de l'ordre.

Par jugement en date du 26 février 2004, le tribunal de Montpellier les a condamnés chacun à un an d'emprisonnement avec sursis, peine confirmée par arrêt de la cour d'appel de Montpellier le 19 octobre 2004. Leurs pourvois en cassation ont été déclarés non admis par arrêt du 28 juin 2005.

### **Concernant M. C.V. :**

Séparé de ses amis, M. C.V. déclare avoir voulu arrêter un manifestant qui avait une attitude provocante à l'égard des forces de l'ordre, et que c'est à ce moment-là qu'il a été appréhendé. Il lui est reproché d'avoir outragé deux fonctionnaires de police traités « d'enfoirés de flics et de connards ».

Par jugement en date du 23 mars 2004, le tribunal de Montpellier a relaxé M. C.V., mais sur appel du procureur, la cour d'appel, par arrêt du 19 octobre 2004, a condamné M. C.V. à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Son pourvoi en cassation a été déclaré non admis par arrêt du 28 juin 2005.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause des décisions juridictionnelles.

### **Sur la procédure policière :**

M. V.Ga. a été placé en garde à vue le 24 février 2004 à 23 h 15. Mais dans son procès-verbal du 24 février à 23 h 40, l'OPJ, M<sup>me</sup> B.G., déclare que les droits prévus par la loi ne peuvent lui être notifiés car il est « sous l'emprise de l'alcool ». Lesdits droits ne lui seront notifiés que le 25 février à 5 h 15. Il présentait une alcoolémie de 0,68 mg par litre d'air expiré ; ce résultat ne lui a pas été notifié par procès-verbal.

Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 15 déclare que « la conscience est normale » et l'humeur « ébrieuse » et qu'il a des « stigmates d'une imprégnation éthylique ». Outre le médecin, M. V.Ga. verra un avocat le 25 février de 6 h 00 à 6 h 20. Il sera entendu le même jour de 7 h 05 à 7 h 25.

La garde à vue sera prolongée le 25 février à 21 h 00 pour « les nécessités de l'enquête ». Elle prendra fin le 25 février à 10 h 00 lors de sa présentation au parquet de Montpellier.

M. B.G. : comme pour M. V.Ga., la garde à vue débuta à 23 h 15, mais celle-ci ne lui a été notifiée que le 25 février à 5 h 20. Il présentait une alcoolémie de 0,69 mg par litre d'air expiré, qui ne lui a pas davantage été notifiée. Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 25 constate que « la conscience est normale » et « l'humeur légèrement ébrieuse ». Il a vu un

avocat le 25 février de 5 h 50 à 6 h 00. Il sera entendu le même jour de 7 h 35 à 7 h 50.

La garde à vue sera prolongée également à 21 h 00 pour prendre fin à 10 h 00. M. B.G. précise avoir subi une fouille à corps avec mise à nu en présence de cinq fonctionnaires et que le 25 février vers 11 h 00, il a été présenté avec trois autres personnes devant une glace sans tain ; opération dont il n'a pas été dressé procès-verbal et dont la réalité n'a pu être établie.

M. C.V. : son cas a été joint à ceux des deux autres personnes arrêtées, alors qu'il n'existait aucun lien entre les deux affaires. La garde à vue de M. C.V. a débuté le 24 février à 23 h 15, mais ne lui a été notifiée que le 25 à 5 h 10, l'OPJ constatant ne pouvoir le faire à 23 h 15 car il était sous l'emprise de l'alcool. Il présentait une alcoolémie de 0,44 mg par litre d'air expiré, résultat qui ne lui a pas été notifié par procès-verbal. Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 00 a constaté que « la conscience était normale, l'humeur légèrement ébrieuse et que les stigmates ébrieux étaient mineurs ».

M. C.V. sera entendu le 25 février de 7 h 00 à 7 h 45.

La notification d'une prolongation de sa garde à vue lui a été faite le 25 février à 20 h 55. Elle prendra fin le 26 février à 11 h 30. Les deux policiers s'étant occupé de l'arrestation de M. C.V. seront entendus le 25 février de 3 h 25 à 3 h 40 et de 3 h 45 à 4 h 00.

## ► AVIS

La Commission constate :

– Les taux d'alcoolémie n'ont pas été notifiés aux intéressés, qui n'ont pu demander un second contrôle (art. R. 3854-1 du Code de la santé publique et R. 234-4-2 du Code de la route).

Il s'agit certes là d'une méconnaissance d'une règle de procédure, mais qui touche à la déontologie lorsqu'elle prive une personne de ses droits.

– Toutes les auditions des mis en cause et des témoins étaient terminées le 25 février à 7 h 25 pour M. V.Ga., 7 h 50 pour M. B.G. (ou à 11 h 00 environ s'il y a eu effectivement présentation devant une glace) et à 7 h 45 pour M. C.V.

La brièveté de toutes les auditions est d'ailleurs caractéristique de l'importance relative donnée à ces affaires. Cependant, les intéressés sont restés encore plus de 24 heures en garde à vue après les investigations.

L'OPJ qui a sollicité du parquet la prolongation des gardes à vue pour « les nécessités de l'enquête » indique, d'une part, que le parquet avait demandé des investigations complémentaires pour d'autres personnes ayant participé au carnaval mais impliquées dans d'autres faits, et d'autre part, que les présentations au parquet en vue d'une comparution immédiate à 14 h 00 se font en général le matin à Montpellier. Elles auraient donc pu être faites dès le 25 février.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission invite M. le ministre de l'Intérieur à rappeler aux services enquêteurs leurs obligations en matière d'alcoolémie et de durée de la garde à vue, et attire de nouveau son attention sur le nécessaire respect de la dignité des personnes lors des fouilles à corps.

La présente recommandation sera transmise pour information à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général  
de la police nationale

30 JAN 2006

PN/CAB/N° CPS 05-7828

Monsieur le président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, les conditions d'interpellation et de garde à vue de Messieurs B G , V GA ET C. V. , le 24 février 2004 à Montpellier.

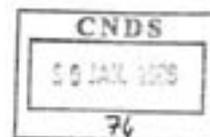
Ces personnes ont été interpellées pour des faits dont la gravité a valu à MM. G et GA , après appel et pourvoi en cassation, la peine définitive d'un an de prison avec sursis, et à M. V la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 200 euros de dommage et intérêts à un fonctionnaire de police.

Lors de leur placement en garde à vue, à 23 h 15, ces personnes n'avaient pas assez de lucidité pour s'entendre notifier les droits prévus aux articles 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale. Leur état d'ébriété justifiait une information différée jusqu'au dégrisement, qui est intervenu vers 5 h du matin ;

Dans ce contexte, si l'officier de police judiciaire a soumis ces personnes à l'épreuve de l'éthylomètre, c'est uniquement afin d'évaluer le temps nécessaire au dégrisement et éviter ainsi qu'elles ne soient maintenues indûment dans cette situation.

Il ne s'agissait pas pour lui d'évoquer une infraction d'ivresse publique et manifeste qui aurait certes pu être également retenue, ni *a fortiori* s'agissant de piétons, de se référer aux articles R 236-1 et suivants du code de la route visant le fait de conduire sous l'empire d'un état alcoolique. Aucune notification ne s'imposait donc.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 - PARIS



Dans ce dossier, la notification différée des droits est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation en la matière. Elle ne relève d'aucune méconnaissance de la procédure, ni ne procède d'aucun manquement à la déontologie.

Quant au déroulement de la garde à vue, il s'est effectué conformément à la loi, sous le contrôle direct de l'autorité judiciaire. La décision de placement en garde à vue des mis en cause a été portée à la connaissance du magistrat du parquet en charge du dossier, qui en a autorisé la prolongation et en a fixé le terme.

J'adresse copie de cette réponse à Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, que vous avez rendu destinataire de vos avis et recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN